



MINISTRE DES TRANSPORTS
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 23 AOUT 2013

Décision n° 00002524 /ANAC/DAJR/DCSC
portant adoption de l'amendement n° 2 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs «RACI 4001»

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu l'Arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Sur proposition de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation et après avis de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification ;

DECIDE

Article 1 : objet

Est adopté l'amendement n° 2 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs, dénommé « RACI 4001 ».

Article 2 : Champ d'application

Le Règlement « RACI 4001 » s'applique à tous les aéronefs immatriculés en République de Côte d'Ivoire ou survolant le territoire ivoirien, à l'exclusion des aéronefs d'Etat, conformément au format et contenu de l'Annexe 7 à la Convention de Chicago.

Article 3: Textes abrogés

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera applicable à compter du 31 août 2013.



PJ : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs «RACI 4001»

Ampliations :

- DAJR
- DCSC
- Tout exploitant



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4001

**REGLEMENT AÉRONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
CONDITIONS DE NAVIGABILITE
DES AERONEFS**

«RACI 4001»

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Troisième édition - juillet 2013



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement relatif aux conditions de navigabilité des
aéronefs

« RACI 4001 »

Edition 3

Date : 29/07/2013

Amendement 2

Date : 29/07/2013

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

| N° PAGE | N° EDITION | DATE D'EDITION | N° AMENDEMENT | DATE D'AMENDEMENT |
|------------|---------------|-------------------|------------------|----------------------|
| i | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| ii | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| iii | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| iv | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| v | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| vi | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| A-1 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| A-2 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| A-3 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| A-4 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| A-5 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| A-6 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| A-7 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| A-8 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| B-1 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| B-2 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| B-3 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| B-4 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| C-1 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| C-2 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| C-3 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| C-4 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| C-5 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| C-6 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| C-7 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| C-8 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| Ann-1 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |
| Ann-2 | 3 | 29/07/2013 | 2 | 29/07/2013 |

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

LISTE DE REFERENCE

| Référence | Source | Titre | N° Révision | Date de Révision |
|------------------------------|---------------|---|---------------------------------|-------------------|
| Doc 7300 | OACI | Convention relative à l'aviation civile internationale | 9 ^{ème} édition | 2006 |
| Règlement N°07/2005/CM/UEMOA | UEMOA | Relatif aux certificats de navigabilité des aéronefs civils dénommé Règlement Communautaire CDN | 1 ^{ère} Edition Rév. 0 | 16 septembre 2005 |
| Ordonnance N°2008-08 | Côte d'Ivoire | Portant Code de l'Aviation Civile; | | 23 janvier 2008 |
| Doc 9760 Vol 1 | OACI | Manuel de Navigabilité | 1 ^{ère} édition | 2001 |



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement relatif aux conditions de navigabilité des
aéronefs

« RACI 4001 »

Edition 3

Date : 29/07/2013

Amendement 2

Date : 29/07/2013

TABLEAU DES AMENDEMENTS

| Amendements | Objet | Date |
|---------------------------------|---|--|
| | | - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application |
| 1ere Edition | --- | 25 janvier 2008 25 janvier 2008 25 janvier 2008 |
| 1 (2 ^{ème} édition) | <ul style="list-style-type: none">▪ Nouveau Code de l'Aviation Civile▪ Passage de l'ANAC Agence à l'ANAC Autorité▪ Introduction des limitations du Laissez-Passer | 04 février 2012 04 février 2012 04 février 2012 |
| 2 (3 ^{ème} édition) | <ul style="list-style-type: none">▪ Suppression de la partie 2 du RACI 4001▪ Suppression du modèle de CDN, migration vers le RACI 4006 | 22 AOUT 2013 23 AOUT 2013 31 AOUT 2013 |

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|--------------|
| LISTE DES PAGES EFFECTIVES..... | I |
| LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS..... | II |
| LISTE DE REFERENCE..... | IV |
| TABLEAU DES AMENDEMENTS..... | V |
| TABLE DES MATIERES..... | VI |
| CHAPITRE A - GENERALITES..... | A-1 |
| CDN.1.A.005 DEFINITIONS..... | A-1 |
| CDN.1.A.010 APPLICABILITE..... | A-2 |
| CDN.1.A.015 GENERALITES..... | A-3 |
| CHAPITRE B - DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITE..... | B-1 |
| CDN.1.B.005 REGLEMENTS DE CONCEPTION (CODE DE NAVIGABILITE)..... | B-1 |
| CDN.1.B.010 CONDITIONS DE DELIVRANCE DES CDN AUX AERONEFS..... | B-1 |
| CDN.1.B.015 DOCUMENTATION ASSOCIEE AU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE..... | B-3 |
| CHAPITRE C - DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE (CDN)..... | C-1 |
| CDN.1.C.005 CONSIGNES DE NAVIGABILITE..... | C-1 |
| CDN.1.C.010 MODIFICATIONS ET REPARATIONS..... | C-1 |
| CDN.1.C.015 VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE..... | C-2 |
| CDN.1.C.020 CYCLE DE RENOUVELLEMENT..... | C-4 |
| CDN.1.C.025 RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE LOCATAIRE EN MATIERE D'ENTRETIEN ET DE NAVIGABILITE DE SON AERONEF..... | C-5 |
| CDN.1.C.030 RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT/ORGANISME CHARGE DE LA GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE..... | C-7 |
| CDN.1.C.035 AUTRES DISPOSITIONS..... | C-8 |
| ANNEXE. LAISSEZ PASSER..... | ANN-1 |

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

CHAPITRE A - GENERALITES

CDN.1.A.005 : Définitions

Pour l'application du présent Règlement, on considère les définitions suivantes :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef (ou élément d'aéronef) prototype : Le premier aéronef (ou élément d'aéronef) pour lequel la vérification sera sollicitée.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de série : Tout aéronef (ou élément d'aéronef) identique dans ses parties, soumises à vérification à un aéronef prototype ou n'en différant que par des modifications qui devront avoir été approuvées par les services compétents.

Aéronef spécial : Aéronef ne rentrant dans aucune des 3 définitions précédentes.

Avion : Aéronef plus lourd que l'air, entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Gestion du maintien de la navigabilité : La gestion du maintien de la navigabilité est constituée de toutes les actions nécessaires pour garantir que les travaux d'entretien réalisés sur un aéronef, ses équipements et ses composants suffisent pour que l'aéronef réponde à tout moment aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité et aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document.

Note : Cette capacité à gérer la navigabilité donne lieu à la délivrance d'un agrément par l'ANAC.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>A. N. A. C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

Hélicoptère : Aéronef plus lourd que l'air dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Organisme d'entretien : Terme générique utilisé pour désigner un atelier d'entretien agréé (par exemple un atelier agréé RACI 4145).

Planeur : Aéronef plus lourd que l'air dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol et dépourvu d'organe moteur, ou non entraîné par un organe moteur, sauf à l'essor ou dans certaines circonstances de vol différentes de l'utilisation principale pour laquelle est conçu le planeur.

Services ou organismes compétents : Pour la délivrance, la validation ou le retrait des certificats de navigabilité de type et des certificats de navigabilité individuels normaux, spéciaux ou restreints, ainsi que des laissez-passer, le Ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications par des organismes ou services extérieurs à l'Administration habilités à cet effet.

L'ensemble de ces organismes et services ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés services compétents.

Vérification : Ensemble des opérations de toute nature que les services compétents définis ci-après estiment nécessaires pour constater qu'un aéronef (ou élément d'aéronef) satisfait dans son ensemble et dans chacune de ses parties constituantes aux conditions techniques de ce règlement qui les concerne.

ANAC : Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire.

Autorité : Autorité de l'Aviation Civile d'un Etat tiers.

CDN.1.A.010 : Applicabilité

| | | |
|---|---|---|
|  <p>A. N. A. C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

- 1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux aéronefs immatriculés en République de Côte d'Ivoire, à l'exclusion des aéronefs d'Etat, conformément au format et contenu de l'Annexe 7 à la Convention de Chicago.
- 2) Les marques d'immatriculation des aéronefs doivent être conformes aux dispositions des textes relatifs à l'emplacement et aux dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation et de la plaque d'immatriculation à l'épreuve de feu.
(Voir Règlement RACI 4000).
- 3) Par ailleurs, tout aéronef survolant le territoire Ivoirien doit satisfaire notamment aux obligations suivantes :
 - a) S'il est immatriculé en Côte d'Ivoire (ou en instance d'immatriculation), être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés par l'ANAC dans les conditions fixées par le présent règlement ;
 - b) S'il n'est pas immatriculé en Côte d'Ivoire, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité ou d'un laissez-passer, délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par l'ANAC.

CDN.1.A.015 Généralités

Le certificat de navigabilité défini dans le Code de l'Aviation Civile est classé comme précisé ci-après. Les dispositions du présent Règlement concernent exclusivement les conditions de navigabilité des aéronefs, sans préjudice des règles relatives à leur emploi qui font l'objet de textes séparés.

a. Certificats de navigabilité d'aéronefs conformes à un type certifié

Ces Certificats de Navigabilité comprennent :

- 1) Les certificats, dont les conditions de délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales définies par l'Annexe 8 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944. De tels certificats sont dénommés certificats de navigabilité (CDN). Le

| | | |
|---|--|---|
|  <p data-bbox="180 224 493 268">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p data-bbox="533 134 1042 190">Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="721 212 854 235">« RACI 4001 »</p> | <p data-bbox="1074 134 1254 235">Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|--|---|

certificat de type est un document par lequel l'ANAC définit un type de conception, certifie que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité et reconnaît que les aéronefs conformes à ce type peuvent recevoir un certificat de navigabilité individuel normal.

- 2) Un certificat de navigabilité est donc délivré aux aéronefs conformes à un modèle ayant reçu un certificat de navigabilité de type. Il permet la circulation aérienne au-dessus du territoire Ivoirien et des territoires de tout autre pays adhérent à la convention de Chicago.
- 3) L'ANAC peut délivrer à un aéronef un certificat de navigabilité pour exportation. Ce document ne permet pas la circulation aérienne; il est délivré à un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité (voir RACI 4014).
- 4) Les certificats de type dont les conditions de délivrance ne respectent pas la totalité des normes minimales définies par l'Annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 susvisée. De tels certificats sont dénommés certificats de navigabilité de type restreints. Les aéronefs conformes à ce type se verront délivrer des certificats de navigabilité individuels restreints.

Note 1: Normalement, le constructeur soumet une demande de certificat de type lorsqu'il est prévu de construire le type d'aéronef en série.

Note 2: Les certificats de navigabilité restreints ne sont pas automatiquement reconnus par les autres Etats de l'OACI, car les conditions de délivrance de ces certificats ne sont pas équivalentes aux normes minimales définies dans l'annexe 8 de l'OACI. Ils ne permettent donc la circulation de l'aéronef qu'au-dessus du territoire national. Le survol des autres pays de l'OACI ne pourra se faire que si ces derniers délivrent une autorisation appropriée conformément à l'article 40 de la Convention de Chicago.

b. Certificats de navigabilité spéciaux

| | | |
|---|--|--|
|  <p data-bbox="185 222 498 272">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p data-bbox="537 138 1047 188">Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="722 215 862 240">« RACI 4001 »</p> | <p data-bbox="1078 138 1172 161">Edition 3</p> <p data-bbox="1078 163 1259 188">Date : 29/07/2013</p> <p data-bbox="1078 190 1232 215">Amendement 2</p> <p data-bbox="1078 217 1259 242">Date : 29/07/2013</p> |
|---|--|--|

Ces Certificats de Navigabilité attestant qu'un aéronef satisfait à des conditions de sécurité qui lui sont propres, auquel cas il n'y a pas de certificat de type, comprennent :

- 1) Les certificats, dont les conditions de délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales définies par l'Annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944. De tels certificats sont dénommés certificats de navigabilité spéciaux (C.D.N.S.); des restrictions d'emploi particulières à l'aéronef peuvent être mentionnées sur les documents associés à ce certificat de navigabilité spécial.

C'est ainsi qu'un aéronef dont le type n'a pas été certifié peut recevoir un certificat de navigabilité spécial :

- a) si, à la date de la demande, un exemplaire du même type est titulaire d'un certificat de navigabilité normal, et
 - b) si l'aéronef remplit les conditions techniques sur la base desquelles ont été délivrés et maintenus les certificats de navigabilité précédents attribués aux aéronefs de même type et les conditions administratives applicables du présent Règlement, et
 - c) si l'aéronef a été utilisé et entretenu de façon à maintenir son aptitude au vol.
- 2) Les certificats dont les conditions de délivrance ne respectent pas la totalité des normes minimales définies par l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944. De tels certificats sont dénommés certificats de navigabilité restreints. Appartiennent notamment à cette catégorie :
 - a) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef sans responsable de navigabilité de type (CDNR). C'est le cas d'aéronefs munis d'un CDN normal ou d'un CDN Spécial pour lesquels il n'existe plus d'organisme ou de personne diffusant



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

les informations et les éléments nécessaires au maintien de la validité du document de navigabilité ;

- b) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef de construction amateur (C.N.R.A.) ;
- c) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef de collection (C.N.R.A.);
- d) Les certificats de navigabilité restreints de planeur (C.N.R.P.);
- e) Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef agricole (C.N.R.A.A.) ;
- f) Les certificats de navigabilité spéciaux d'aéronefs en kit (C.N.S.K.).

Note : Les certificats de navigabilité spéciaux ne sont pas automatiquement reconnus par les autres Etats de l'OACI, car les conditions de délivrance de ces certificats ne sont pas équivalentes aux normes minimales définies dans l'Annexe 8 de l'OACI. Ils ne permettent donc la circulation de l'aéronef qu'au-dessus du territoire national. Le survol des autres pays de l'OACI ne pourra se faire que si ces derniers délivrent une autorisation appropriée conformément à l'article 40 de la Convention de Chicago.

c. Laissez-passer

1) L'ANAC peut délivrer un laissez-passer (voir annexe), ce document provisoire ne permet la circulation aérienne qu'au-dessus du territoire national et dans les conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le laissez-passer conformément à l'article 39 de la Convention de Chicago. Les laissez-passer peuvent être délivrés dans les cas suivants :

- a) pour permettre des vols de contrôle :
 - soit en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité individuel à un aéronef de série, dont le modèle a reçu un certificat de type ;

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

- soit en vue de la remise en situation V du certificat de navigabilité d'un aéronef qui a été mis en situation R pour une raison quelconque ;
 - b) à des aéronefs en cours d'expérimentation;
 - c) pour permettre des vols de convoyage à des aéronefs dont la validité du certificat de navigabilité est expirée et aux aéronefs en cours d'importation.
- 2) La délivrance d'un laissez-passer comporte pour son titulaire l'obligation d'apposer sur l'aéronef la marque distinctive qui est spécifiée dans ledit document. Ces marques d'immatriculation doivent être dans leurs dimensions et leur emplacement conformes aux dispositions en vigueur.
- 3) Les limitations suivantes sont essentielles pour toutes les autorisations spéciales de vol:
- une copie de l'autorisation devrait être disponible dans l'aéronef lorsque celui ci vole conformément à cette autorisation,
 - les marques d'immatriculation attribuées à l'aéronef devraient être disposées sur l'avion conformément au Règlement RACI 4000,
 - aucune personne ou aucun bien ne devrait être transporté à bord contre rémunération,
 - aucune personne ne devrait être transportée à bord, à moins qu'elle soit indispensable à la conduite du vol et n'ait été avisée de la teneur de l'autorisation et de l'état de navigabilité de l'aéronef,
 - les personnes pilotant l'aéronef devraient toutes avoir des licences en cours de validité et délivrées ou validées par l'ANAC,
 - tous les vols devraient se conformer au(x) règlement(s) applicable(s) dans les Etats dont les territoires doit être survolés ou utilisés pour atterrissage,
 - tous les vols devraient éviter les zones de forte densité de circulation ou de population dans lesquelles ils pourraient mettre en danger des personnes ou des biens,

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

- tous les vols devraient être accomplis dans les limites prescrites par le Manuel de vol accompagné de ses suppléments relatifs à l'autorisation spéciale,
- tous les vols devraient avoir lieu avant la date d'expiration de l'autorisation spéciale,

Si le vol implique des opérations au-dessus d'Etats autres que l'Etat d'immatriculation, l'exploitant doit obtenir les autorisations des Autorités de ces Etats avant d'accomplir le vol.

- 4) L'ANAC accepte un Laissez-Passer délivré par une Autorité étrangère lorsque les conditions qui ont permis sa délivrance sont équivalentes ou supérieures aux exigences minimales définies dans la doc 9760, Volume 1 de l'OACI.

Note : Les laissez-passer ne sont pas automatiquement reconnus par les autres Etats contractants de l'OACI, car les conditions de délivrance de ces laissez-passer peuvent ne pas être équivalentes aux normes minimales définies dans l'annexe 8 de l'OACI. Ils ne permettent donc la circulation de l'aéronef qu'au-dessus du territoire national. Le survol des autres pays de l'OACI ne pourra se faire que si ces derniers délivrent une autorisation appropriée conformément à l'article 40 de la Convention de Chicago.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

CHAPITRE B - DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITE

CDN.1.B.005 Règlements de conception (code de navigabilité)

- a) L'ANAC accepte des certificats de type pour des modèles d'aéronefs lorsque les prescriptions de conception qui ont permis la délivrance de ce certificat de type sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales définies par l'Annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
- b) C'est ainsi que les certificats de type émis par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne, par la Fédéral Aviation Authorities Américaine, par l'Autorité de l'Aviation civile Canadienne ou Brésilienne sont reconnus sans vérification supplémentaire.
- c) pour les aéronefs provenant des Autorités de conception autres que ceux mentionnés au (b), les certificats de type seront traités au cas par cas par l'ANAC.
- d) L'ANAC ne pourra délivrer de certificats de navigabilité individuels que si l'aéronef en question est conforme à un type pour lequel elle a reconnu au préalable un certificat de type; sauf dans les cas spécifiés au chapitre A (CDN spéciaux et CDN restreints).

CDN.1.B.010 Conditions de délivrance des CDN aux aéronefs

Tout aéronef qui doit être immatriculé en Côte d'Ivoire doit faire l'objet de la délivrance d'un certificat de navigabilité individuel sauf dans les cas spécifiés au chapitre A (CDN spéciaux et CDN restreints). Cette délivrance est, dans tous les cas, subordonnée au respect des conditions suivantes :

- a) **Aéronef importé ayant un certificat de type émis par les Autorités citées au chapitre B.005 (b) :**

(1) aéronef neuf:

| | | |
|---|--|--|
|  <p data-bbox="194 221 508 266">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p data-bbox="550 136 1059 185">Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="735 212 873 235">« RACI 4001 »</p> | <p data-bbox="1091 136 1182 159">Edition 3</p> <p data-bbox="1091 161 1271 183">Date : 29/07/2013</p> <p data-bbox="1091 185 1243 208">Amendement 2</p> <p data-bbox="1091 210 1271 232">Date : 29/07/2013</p> |
|---|--|--|

- (i) l'aéronef doit être conforme à la définition de son certificat de type et,
- (ii) dans les limites de la satisfaction de ses exigences, l'ANAC peut dans tous les cas où les exigences du règlement de l'Etat exportateur seraient inférieures, procéder par voie de conséquence à l'exécution des modifications de l'aéronef et/ou des documents annexés au certificat de navigabilité et,
- (iii) l'ANAC s'assure que les conditions de délivrance de certificat de navigabilité en Côte d'Ivoire sont remplies et, notamment que les consignes de navigabilité émises par l'ANAC ont été appliquées et,
- (iv) l'ANAC peut, s'il l'estime nécessaire procéder à la vérification par ses services compétents au moyen d'essais au sol et en vol de toutes les données jugées utiles. Les frais entraînés par ces vérifications sont à la charge du demandeur,
- (v) En général, l'Autorité du pays exportateur délivre alors un Certificat de navigabilité pour exportation.

(2) Aéronef usagé :

En plus des conditions citées au paragraphe 1) précédent, l'aéronef usagé doit :

- (i) avoir fait l'objet des modifications imposées par les consignes de navigabilité émises ou validées par l'Autorité du pays constructeur et,
- (ii) avoir été utilisé et entretenu de façon à maintenir son aptitude au vol ;

(b) Aéronef importé ayant un certificat de type émis par un pays tiers autres que ceux mentionnés au chapitre B.005(b) :

(1) Cas d'une importation initiale d'un nouveau type/model d'un aéronef en Côte d'Ivoire; il est exigé du constructeur la fourniture à l'ANAC, par l'intermédiaire de l'Autorité de son pays ou avec leur accord, de tout ou partie des documents suivants :

- (i) la liste complète des règlements nationaux ayant servi de base à la délivrance du certificat de type ;



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

- (ii) la liste complète des dérogations à ces règlements éventuellement accordées par son Autorité pour la certification du type d'aéronef en cause ;
- (iii) tous les documents justificatifs de la procédure de certification du type de l'aéronef considéré, rédigés dans une langue OACI choisie par l'ANAC;
- (iv) l'engagement écrit du constructeur du pays de fournir régulièrement toutes les informations nécessaires pour permettre le maintien de l'aéronef dans un état satisfaisant de navigabilité.

(2) Dans tous les cas d'aéronefs importés en Côte d'Ivoire : l'ANAC s'assure que l'aéronef satisfait aux conditions identiques au paragraphe CDN.1.B.10 a)

CDN.1.B.015 Documentation associée au certificat de navigabilité.

- a) Tout certificat de navigabilité n'est valable qu'associé à une documentation établie ou approuvée par l'ANAC.
- b) Cette documentation doit préciser :
 - les caractéristiques principales de l'aéronef ;
 - les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi de l'aéronef avec les tolérances correspondantes si elles existent ;
 - tout autre renseignement jugé utile, notamment le Certificat Acoustique exigé par l'Annexe 16 à la Convention de Chicago et la Licence de Station radio d'Aéronef en vertu des articles 29 et 30 de la même Convention.
- c) Elle peut comprendre, suivant les cas, une fiche de navigabilité, un rapport de pesée, un manuel de vol, une liste des modifications approuvées et un document précisant les équipements qui ne seraient pas déjà mentionnés dans les documents précédents. Ainsi à chaque certificat de navigabilité individuel sont associés:
 - 1) Un manuel de vol conforme au manuel de vol de type approuvé par l'ANAC et adapté à la définition de l'aéronef concerné,



| | | |
|---|--|---|
|  <p data-bbox="204 233 518 278">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p data-bbox="555 142 1070 195">Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="746 222 879 244">« RACI 4001 »</p> | <p data-bbox="1102 142 1284 244">Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|--|---|

- 2) une fiche de pesée, si elle n'est pas incluse dans le manuel de vol,
 - 3) une liste de modifications (avec en particulier la liste des équipements installés) appliquées sur l'aéronef en question
- d) Le manuel de vol et la fiche de pesée peuvent être inclus dans un manuel d'exploitation conformément aux règlements opérationnels en vigueur.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

CHAPITRE C - DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE (CDN)

CDN.1.C.005 Consignes de navigabilité

- a) Si la sécurité l'exige, l'ANAC peut imposer sous forme de consignes de navigabilité des interdictions de vol, des inspections obligatoires de l'aéronef ou des modifications obligatoires à l'aéronef, au certificat de navigabilité et à ses documents associés, ou à tout autre document touchant la navigabilité et imposé par la réglementation en vigueur.
- b) Les directives de navigabilité émises par les Autorités de navigabilité des pays de conception des aéronefs sont, applicables, sauf avis contraire, sur les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire. Il appartient aux utilisateurs de ces aéronefs de se procurer auprès des constructeurs ou de leur représentant, les informations et renseignements techniques nécessaires.
- c) L'ANAC peut par délégation autoriser un organisme de surveillance agréé à éditer et à diffuser les consignes de navigabilité applicables.
- d) Conformément aux dispositions de l'Annexe 8 à la convention de Chicago, les exploitants des avions supérieurs à 5700 Kg et des hélicoptères au-dessus de 3180 Kg, sont tenus de veiller au respect des dispositions mises en place par l'ANAC par rapport aux échanges obligatoires de renseignements relatifs au maintien de la navigabilité des aéronefs en service.

CDN.1.C.010 Modifications et réparations

- a) Toute modification d'un aéronef (ou d'un élément d'aéronef) détenteur d'un certificat de navigabilité doit faire l'objet d'un dossier de modifications, établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype.

Le dossier des modifications doit être soumis à l'ANAC pour approbation. Les utilisateurs qui voudraient apporter une modification à leur aéronef doivent faire étudier ou présenter cette modification à l'industriel responsable de la conception du type de l'appareil original.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

- b) Réparations. Toute réparation qui introduit un changement de la définition de type certifiée doit être approuvée dans les mêmes conditions qu'une modification.

CDN.1.C.015 Validité et renouvellement du certificat de navigabilité

- a) Un certificat de navigabilité n'autorise un aéronef à circuler que s'il est valide et non périmé. Le certificat de navigabilité est valide s'il n'est ni suspendu ni retiré.
- b) L'ANAC peut suspendre un certificat de navigabilité lorsque :
- 1) les conditions sur la base desquelles il a été délivré ne sont plus respectées, ou
 - 2) l'aéronef ne répond plus aux conditions réglementaires relatives au maintien de l'aptitude au vol, à savoir :
 - l'aéronef a été utilisé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité et les documents associés et n'a pas fait l'objet des vérifications appropriées ou
 - l'aéronef a subi une modification ou une réparation non approuvée ou
 - les modalités d'application de nature réglementaire d'une modification ou d'une réparation approuvée n'ont pas été observées ou
 - l'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux dispositions réglementaires applicables et notamment les consignes de navigabilité n'ont pas été appliquées ou les limites de durée d'utilisation des pièces ou éléments à durée d'utilisation limitée n'ont pas été respectées ou
 - à la suite d'une opération d'entretien, l'aéronef n'a pas été approuvé pour remise en service suivant les dispositions réglementaires applicables ou

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

- l'aéronef n'a pas été remis en état conformément aux dispositions réglementaires applicables à la suite d'un incident ou d'un accident, ou
- 3) l'expérience montre que l'aéronef présente des risques ou des dangers graves qui n'avaient pas été prévus lors de la certification de type, ou
 - 4) le propriétaire ou l'exploitant ne peut fournir les documents exigibles attestant du respect du programme d'entretien ou de l'application des consignes de navigabilité, ou
 - 5) le propriétaire ou l'exploitant ne présente pas l'aéronef à la requête de l'ANAC, ou
 - 6) le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas à l'obligation de fournir les renseignements sur la navigabilité et l'exploitation technique exigés par les dispositions réglementaires en vigueur.
- c) A la suite d'un accident ayant provoqué la destruction de l'aéronef ou des dommages qui nécessiteront de toute évidence des solutions de réparation qui auront à être approuvées au titre de la certification (solutions de réparation sortant du cadre normal ou des réparations prévues par le constructeur), le symbole R sera apposé sur le CDN.
- d) La suspension est effective soit par apposition du symbole "R" sur le certificat de navigabilité, soit par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant. La suspension cesse lorsque l'ANAC constate que l'irrégularité a cessé, qu'elle n'a pu compromettre de façon permanente la navigabilité de l'aéronef ou que les dispositions suffisantes ont été prises. La validité est rétablie soit par apposition du symbole "V" sur le certificat, soit par notification écrite au propriétaire ou à l'exploitant. Si la navigabilité de l'aéronef est compromise de façon permanente l'ANAC retire le certificat de navigabilité.
- e) Le retrait du CDN est prononcé par l'ANAC lorsque la navigabilité est compromise de façon permanente. Cette action peut entraîner la radiation de l'aéronef du registre des immatriculations.



| | | |
|---|--|---|
|  <p data-bbox="200 219 519 264">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p data-bbox="555 136 1063 185">Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p data-bbox="738 212 879 235">« RACI 4001 »</p> | <p data-bbox="1094 136 1273 235">Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|--|---|

- f) Le propriétaire peut demander la radiation de son aéronef du registre des immatriculations quelle que soit la situation du CDN (valide, périmé, suspendu).
- g) Le certificat de navigabilité est périmé si la date de péremption y figurant est dépassée. La date de péremption est toujours inscrite sur le certificat de navigabilité, le carnet de route et le livret aéronef.
- h) Lors du renouvellement du CDN la nouvelle date de péremption correspond à la date de l'examen de l'aéronef par l'ANAC augmentée de la valeur du cycle retenu (normalement 1 an sauf si durée réduite).

CDN.1.C.020 Cycle de renouvellement

- a) L'inscription d'une date de péremption sur le certificat de navigabilité, et la procédure administrative de renouvellement de ce certificat qu'elle entraîne permettent à l'ANAC d'exercer une surveillance systématique de l'ensemble des aéronefs.
- b) Pour le renouvellement du certificat de navigabilité tout aéronef doit être présenté, muni de ses documents de bord, aux services compétents. Cette présentation donne à l'ANAC l'opportunité de vérifier les documents permettant de constater le maintien de l'aptitude au vol et de faire d'éventuels sondages techniques sur l'aéronef. Cette présentation peut donc comporter le démontage et la mise à nu de tout ou partie de l'aéronef et l'ANAC peut exiger, dans tous les cas où il y a compatibilité entre le cycle de renouvellement et le cycle d'entretien, qu'il y ait concordance entre ces présentations et certaines visites d'inspection.
- c) Toutefois, lorsque les services compétents ont une connaissance suffisante de l'aéronef et de son état de navigabilité, l'ANAC peut dispenser l'exploitant de la présentation de l'aéronef; les documents de bord doivent néanmoins être présentés.
- d) Si l'aéronef et ses documents de bord ont été présentés dans le mois précédant la date de péremption du certificat de navigabilité, et si aucune cause justifiant la suspension ou le retrait n'a été constatée, le certificat de



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Édition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

navigabilité est renouvelé pour une durée correspondant à la période retenue pour les présentations, à compter de la date de péremption.

- e) Si la présentation est effectuée en dehors de la période indiquée à l'alinéa précédent, la validité du certificat est reconduite pour une durée équivalente à compter de la date de présentation.

CDN.1.C.025 Responsabilités du propriétaire locataire en matière d'entretien et de navigabilité de son aéronef.

- a) Pour l'entretien d'un aéronef, il convient de bien distinguer, d'une part, la gestion du maintien de la navigabilité et d'autre part, la réalisation des travaux sur l'aéronef et ses équipements. La gestion du maintien de la navigabilité est en particulier constituée de toutes les actions nécessaires à la gestion des travaux d'entretien à réaliser sur l'aéronef et ses équipements.
- b) Tous les avions et hélicoptères, qu'ils soient exploités par une compagnie aérienne ou par un exploitant privé, doivent être continuellement entretenus suivant un programme approuvé et par des organismes d'entretien agréés par l'ANAC pour les opérations d'entretien. Par ailleurs la gestion du maintien de la navigabilité doit aussi être effectuée par un organisme agréé, à cet effet un même organisme pouvant détenir les deux agréments, dans ces conditions la durée du cycle de renouvellement du certificat de navigabilité est de 1 an. Toutefois elle peut être réduite si l'ANAC estime que l'état de l'aéronef et les conditions dans lesquelles il sera exploité et entretenu l'exigent.
- c) L'ANAC peut, dans des conditions définies par ailleurs, agréer ou accepter un atelier d'entretien ou un organisme chargé de la gestion de la navigabilité, agréé par une autre Autorité.
- d) Pour les autres aéronefs qui possèdent un certificat de navigabilité normal (ballon, planeur, montgolfière..) ainsi que pour les aéronefs possédant un certificat de navigabilité spécial ou restreint, le cycle de renouvellement du certificat de navigabilité est de 1 an. Pour de tels aéronefs, les exigences

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

réglementaires en matière d'entretien et de gestion de navigabilité seront définies dans un autre texte réglementaire.

- e) Le propriétaire d'un aéronef est responsable du maintien de l'aptitude au vol de son aéronef. En cas de location, la responsabilité du propriétaire et celle du locataire exploitant sont fixées conformément au Code de l'Aviation Civile ; c'est ainsi que le locataire exploitant devient responsable du maintien de l'aptitude au vol de l'aéronef dès lors que son nom est inscrit au Certificat d'Immatriculation de l'aéronef.
- f) Le concept d'aptitude au vol est précisé au paragraphe du présent Règlement CDN.1.C.015 ci-dessus ; quant à l'entretien il comprend la réalisation, par des personnes compétentes de l'organisme agréé, des opérations suivantes :
- l'application du programme d'entretien accepté par l'ANAC;
 - la correction des défauts ;
 - l'exécution des modifications et des réparations ; et
 - l'application des consignes de navigabilité

Note : les vérifications normalement effectuées avant le vol par le pilote ne sont pas considérées comme des opérations d'entretien, mais la visite journalière est une opération d'entretien qui doit donc, à ce titre, être effectuée par un atelier agréé.

- g) Le propriétaire ou locataire doit :
- 1) Signaler à l'ANAC la dénonciation de la déclaration d'entretien (voir paragraphe Partie 2 Chapitre CDN.2.E.005) par l'un ou l'autre des signataires ;
 - 2) Certifier conforme les informations contenues dans la deuxième partie du présent Règlement (rapport de visite) ;
 - 3) Avoir pris connaissance des règlements pertinents relatifs aux CDN, à la navigabilité et à la Licence de Station d'Aéronef (licence radio), ainsi que de la documentation associée ;
 - 4) Avoir pris connaissance du programme d'entretien ;



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

- 5) Signaler à l'Organisme d'entretien tous travaux effectués en dehors de l'Organisme d'entretien par nécessité ;
- 6) Signaler sur le carnet de route tous défauts rencontrés en exploitation ;
- 7) Signaler à l'Organisme d'entretien et au gestionnaire du maintien de la navigabilité, et à l'ANAC la vente de l'aéronef (ce qui rend caduque la présente déclaration) ;
- 8) Notifier sous 3 jours à l'ANAC, à l'Organisme d'entretien et au gestionnaire de la navigabilité tout incident ou accident conformément à la réglementation en vigueur.

CDN.1.C.030 Responsabilités de l'exploitant/organisme chargé de la gestion du maintien de la navigabilité

L'exploitant/organisme chargé de la gestion de la navigabilité doit:

- a) respecter les conditions de maintien de l'aptitude au vol et du maintien de la navigabilité ;
- b) veiller à ce que l'Organisme d'entretien soit bien agréé pour les tâches d'entretien qu'il réalise et qu'il applique bien le programme d'entretien accepté par l'ANAC;
- c) faire effectuer les opérations d'entretien programmées et issues de ce programme d'entretien par un atelier agréé, lui faire appliquer les CN (Consignes de Navigabilité) et lui faire corriger les défauts découverts ou signalés ;
- d) réaliser la gestion des visites programmées, des éléments à potentiel, des éléments à vie limite, des CN, et informer le propriétaire des échéances ;
- e) veiller à la bonne tenue des documents de l'aéronef ;
- f) présenter l'aéronef à l'organisme agréé d'entretien aux échéances prévues dans le programme d'entretien approuvé ;
- g) présenter l'aéronef à l'organisme agréé d'entretien sur demande expresse de l'Organisme d'entretien ;
- h) veiller à ce que l'atelier agréé enregistre sur les documents appropriés les travaux effectués ;



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

- i) veiller à ce que l'atelier agréé constitue et archive les dossiers de travaux ;
- j) veiller à ce que l'atelier soit effectivement agréé pour le type de tâches de maintenance et le type d'aéronef correspondant ; sinon elles doivent être sous traitées à des ateliers agréés ;
- k) veiller à ce que toutes les modifications et/ou réparations appliquées sur l'aéronef aient fait l'objet d'une approbation par l'ANAC.
- l) signaler à l'ANAC tout refus du propriétaire de présenter l'aéronef à une échéance ;
- m) signaler à l'autorité toute modification des conditions d'entretien
- n) procéder à la présentation de l'aéronef en vue du renouvellement du CDN;
- o) informer le propriétaire et l'ANAC de tout incident survenu ou rencontré sur l'aéronef en cours de visite d'entretien que l'atelier agréé aura mentionnée ;

CDN.1.C.035 Autres dispositions

- a) En dehors des cas prévus au précédent article, l'ANAC peut à tout moment requérir une présentation de l'aéronef et de ses documents dans le cadre de sa mission de surveillance de l'ensemble des aéronefs civils.
- b) Les conditions d'emploi des aéronefs possédant un certificat de navigabilité spécial ou restreint sont définis dans d'autres règlements.
- c) La validité du laissez-passer, qui est toujours limitée dans le temps, est précisée dans le texte du laissez-passer. Elle ne peut en aucun cas dépasser la durée de validité des certificats de navigabilité individuels. Le renouvellement et éventuellement la suspension du laissez-passer sont définis dans un autre texte réglementaire.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Édition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

ANNEXE. LAISSEZ PASSER

FIGURE 1.1 LAISSEZ PASSER (RECTO)

| |
|---|
| <p>LAISSEZ-PASSER PERMIT TO FLY</p> |
|---|

| | | |
|--|--|--|
| <p>1 - Marque de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality & registration marks</i></p> | <p>2 - Constructeur et désignation de type de l'aéronef <i>Manufacturer and designation of aircraft</i></p> | <p>3 - N° de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i></p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| <p>4 - Catégorie (Category) : Mention d'emploi : <i>Mention of employment</i></p> | | |
| <p>5 - il est attribué à (Granted to):</p> | | |
| <p>6 - Aux fins de (In order to) :</p> <p> <input type="checkbox"/> Expérimentation (<i>Flight tests</i>) <input type="checkbox"/> Vol de Contrôle (<i>Flight check</i>) <input type="checkbox"/> Convoyage (<i>Ferry flight</i>) de à <input type="checkbox"/> Autres cas (<i>Other purposes</i>): </p> | | |
| <p>7 - Validité de ce document Du : Au : inclus <i>Validity of this document</i> From To included à moins que cette validité ne soit suspendue ou révoquée - <i>Unless this validity is suspend or revoked</i></p> | | |
| <p>8 - Documents associés au présent Laissez-Passer (Documents associated with this permit to fly) :</p> | | |
| <p>9 - Limitations (Voir Annexe Laissez-Passer):</p> | | |
| <p>Limitation au territoire ivoirien (<i>Limited to Côte d'Ivoire</i>)</p> <p>Non <input type="checkbox"/> No Oui <input type="checkbox"/> Yes</p> | <p>Présentation publique autorisée (<i>Air show authorised</i>)</p> <p>Non <input type="checkbox"/> No Oui <input type="checkbox"/> Yes</p> | <p>Transport de passagers autorisé (<i>Passenger authorised</i>)</p> <p>Non <input type="checkbox"/> No Oui <input type="checkbox"/> Yes</p> |



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs</p> <p>« RACI 4001 »</p> | <p>Edition 3 Date : 29/07/2013 Amendement 2 Date : 29/07/2013</p> |
|---|---|---|

FIGURE 1.2 : LAISSEZ-PASSER (VERSO)

Ce Laissez-Passer doit être à bord de l'appareil lors de tout vol
This Permit to fly must be carried on board during all flights

| |
|---|
| <p>a. Le bénéficiaire indiqué au (paragraphe 2) est responsable du respect des règlements applicables et des limitations imposées.</p> <p><i>The holder quoted in (paragraph 2) is responsible to insure compliance with the applicable requirements and imposed limitations.</i></p> |
| <p>b. Lorsqu'il n'est pas limité au territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire, ce Laissez-Passer permet les vols internationaux sous réserve de sa validation par les autorités compétentes des pays survolés.</p> <p><i>When this Permit is not limited to Côte d'Ivoire territory, it authorizes international flights subject to validation by competent authorities of overflown countries</i></p> |
| <p>c. Lorsque le transport de passagers est interdit, il est interdit de transporter d'autres personnes que le personnel navigant ou technicien du constructeur de l'appareil, ou de ses sous-traitants, ou de leurs clients, ou du titulaire de ce Laissez-Passer, ou des services officiels ou de leurs organismes délégués, ou toute autre personne ayant reçu une autorisation particulière de l'Autorité de l'Administration de l'Aviation Civile. Dans tous les cas, le transport de personnes contre rémunération est interdit.</p> <p><i>When passengers on board are forbidden, it is forbidden to carry other persons than the flight crew and technicians of the manufacturer of the aircraft, or of the subcontractors/suppliers, or of the customers, or of the holder of this permit, or of the authority or of an organisation delegated by CAA, or any other people having been specifically authorized by CAA.</i> <i>In any case, transport of fare paying passengers is forbidden.</i></p> |
| <p>d. L'autorisation de convoyage comprend un ou des vols de réception technique à l'aérodrome de départ et le convoyage proprement dit, avec les escales techniques indispensables.</p> <p><i>The Ferry Flight Permit includes one or more check flights at departure airport and the ferry flight itself, with the necessary technical stopovers.</i></p> |
| <p>e. Ce document vaut un Laissez-Passer de Nuisance lorsqu'un tel document est nécessaire.</p> <p><i>This document worth a Noise Permit to Fly when such a document is required.</i></p> |
| <p>f. Ce document ne permet pas l'inscription au Registre d'Immatriculation national sauf si indiqué au (paragraphe 6).</p> <p><i>This document does not allow registration except if mentioned in (paragraph 6)</i></p> |
| <p>g. Le présent document ne dispense pas des formalités de douane et de police.</p> <p><i>This document does not exempt from customs and police clearance</i></p> |
| <p>h. Sauf accord spécifique mentionné dans les documents associés (paragraphe 5), l'utilisation de l'aéronef doit être faite conformément aux règles d'exploitation des aéronefs y compris aux règles sur les licences.</p> <p><i>Outside of a specific agreement quoted in the associated documents (paragraph 5), the operation of the aircraft must be in accordance with the operational rules, including the rules relative to licences.</i></p> |
| <p>i. Le vol au-dessus de villes ou zones de population dense est interdit lors des vols à hauts risques.</p> <p><i>Flight over cities and congested areas is forbidden during high-risk tests.</i></p> |

FIN

